

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty,
DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio,
CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- Madame et Messieurs DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent et LEFEBVRE Lise, Conseillers, entrent en séance avant le point 2. Ils ne participent donc pas à l'audition disciplinaire.
- Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance après le point 20 et rentre en séance avant le point 22. Elle ne participe donc pas au vote du point 21.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance après le point 22 et rentre en séance avant le point 25. Il ne participe donc pas aux votes des points 23 et 24.
- Monsieur ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, intéressé, quitte la séance après le point 28 et rentre en séance avant le point 30. M. FOURMANOIT Fabrice, Premier Echevin, assure le secrétariat du point 29.
- Monsieur LELOUX Guy, Conseiller, quitte définitivement la séance après le point 41. Il ne participe donc pas aux votes des points 42 et 43.
- Monsieur DANNEAUX Patrick, Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 41 et rentre en séance avant le point 43. Il ne participe donc pas au vote du point 42.

Point n° 5

Objet : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRENOM : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litige;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 relative au budget 2019 ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la Loi susvisée du 18 juin 2018 ;

Considérant que les compétences du Ministre de la justice en matière de changement de prénom ont été transférées aux Officiers d'état civil ;

Considérant que de plus en plus de personnes introduisent une demande de changement de prénom;

Considérant que suite à l'instauration de cette nouvelle procédure, il est indispensable d'adopter un règlement-redevance ;

Considérant que ce droit ne peut être supérieur au montant de 490 EUR appliqué par le SPF Justice ;

Considérant les charges pour la Ville qu'entraînent les demandes de changement de prénom ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis de légalité en date du 21 août 2018, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, au profit de la Ville, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom.

Article 2. - La redevance est due au moment de la demande du changement de prénom par le demandeur avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3. - La redevance est fixée à 490 EUR, sauf cas exceptionnels où la redevance est réduite à 49 EUR.

Article 4. - Cas exceptionnels :

1° le prénom, dont la modification est demandée, présente, par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux ou en raison de son caractère manifestement désuet

2° le prénom est de nature à prêter confusion

3° le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion, etc ...)

4° le prénom est abrégé

5° transgenre (le changement de prénom pour les transgenres est un droit).

Article 5. - Exonérations :

sont exonérés :

- l'intéressé qui n'a pas de nom ou de prénom : l'Officier d'état civil propose au parent ou à l'adoptant d'introduire gratuitement une procédure conformément à la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, auquel cas la demande est suspendue jusqu'à ce que l'enfant ait un nom et un prénom (Code de la nationalité art 11 bis, § 3, al.3)

- l'étranger qui n'a pas de nom ou de prénom : l'Officier d'état civil propose à l'étranger d'introduire gratuitement une procédure conformément à la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, auquel cas la demande est suspendue jusqu'à ce que l'étranger ait un nom et un prénom (Code de la nationalité art 15, § 1er, al.5)

- l'étranger qui n'a pas de nom ou de prénom : l'Officier d'état civil ou la Chambre des représentants proposera à l'étranger d'introduire gratuitement une procédure conformément à la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, auquel cas la demande est suspendue jusqu'à ce que l'étranger ait un nom et un prénom (Code de la nationalité art 21, § 2, al.2).

Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1124-40 § 1er.

Article 7. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Président,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER